4. Les actions de la compagnie seront réputés biens tées membles membles et transférables comme tels, sujet à telles conditions et restrictions que pourront prescrire les statuts de la compagnie; et nul actionnaire ne sera individuellement responsable des obligations de la compagnie pour au-delà du mon- 5 tant collectif des actions par lui possédées, déduction faite de la somme réellement payée sur ces actions, à moins qu'il ne se soit rendu responsable pour un plus fort montant en se portant garant des dettes de la compagnie; mais nul actionnaire qui transfèrera ses intérêts dans le capital de la compa-10 gnie ne cessera d'être responsable de tout contrat passé par la compagnie avant la date de ce transport; pourvu que toute poursuite à l'égard de telle responsabilité soit intentée dans les six mois qui suivront le transport.

Directours provisoires.

5. Les dits George Davey, William S. Symonds, Atwood 15 W. Doane et William Myers Gray seront les directeurs provisoires de la compaguie (dont trois formeront un quorum), et ils resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs, en vertu des dispositions du présent acte, aient été nommés par les actionnaires; et il sera de leur devoir 20 d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital; de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs tel que prescrit par la présente, et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire à la complète organisation de la compagnie.

Première assemblée des actiounaires]

6. Dès que le capital social de la compagnie aura été souscrit, et que cinquante pour cent de ce capital auront été versés et déposés au crédit de la compagnie dans une banque incorporée du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée des action- 30 naires à tel temps et lieu dans la cité d'Halifax qu'ils jugeront convenables, par un avis inséré pendant au moins deux semaines dans deux journaux publiés dans la dite cité, et à cette assemblée et aux assemblées générales auxquelles pourvoiront les statuts de la compagnie, les actionnaires pré-35 sents, soit en personne ou par procureur, éliront au scrutin tel nombre de directeurs que les actionnaires auront alors décidé d'élire.

Pouvoir d'a-'

7. La compagnic est par le présent autorisée à donner au cheter le bre-breveté susdit des actions de la compagnie, acquittées en 40 tout ou en partie, en échange de son brevet, et toutes les actions dont il sera ainsi disposé seront prises et considérées comme acquittées dans la proportion de la somme mentionnée par les certificats, tout comme si cette somme avait été payée en argent, conformément aux termes du présent acte. 45.

Pouvoir de ments.

8. La compagnie aura le pouvoir de faire des règlements fairedes règle- corformes à la loi ou aux dispositions du présent acte, concernant l'exécution de tous actes, instruments et contrats, v compris la souscription et l'endossement de billets promissoires et lettres de change qu'elle est par le présent autorisée à 50 souscrire, signer et endosser dans le cours ordinaire de ses affaires; la nomination et la démission d'officiers, et la réglementation de leurs devoirs et fonctions: le nombre et